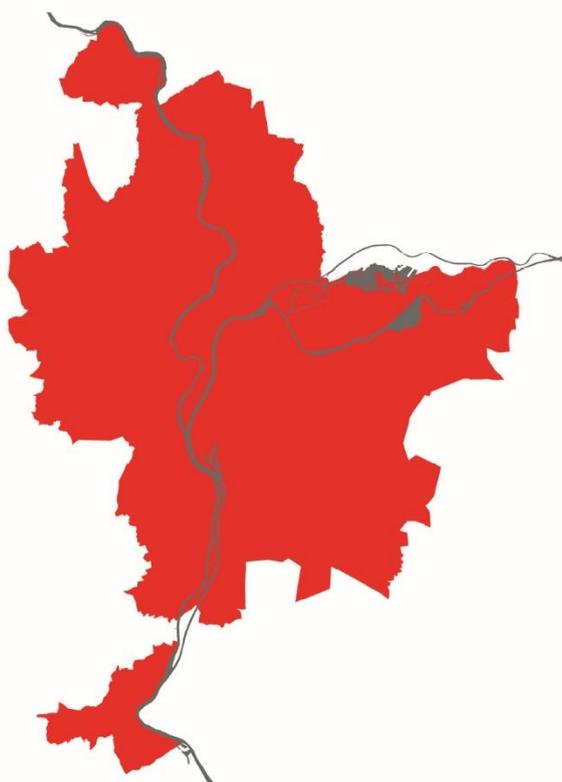


## MODIFICATION N°3

# METROPOLE DE LYON

## Déclaration au titre de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement





<b>1.1 PREAMBULE</b>	<b>1</b>
Le contexte	1
La déclaration environnementale	1
<b>1.2 LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS</b>	<b>3</b>
Prise en compte du rapport environnemental	3
Prise en compte des consultations auxquelles il a été procédé	4
<b>Avis émis lors de la concertation amont</b>	<b>4</b>
Avis émis lors de la concertation des personnes publiques	5
Avis émis lors de la consultation des personnes publiques, des institutions et des communes	5
Conclusion de la commission d'enquête publique	9
<b>Avis de l'autorité environnementale</b>	<b>14</b>
Synthèse de l'avis de l'AE du 15 février 2022	14
Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale	16
<b>1.3 MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DE LA MODIFICATION N°3</b>	<b>18</b>
Un document « vivant »	18
Une démarche spécifique	18
L'intégration accrue des enjeux sociaux et environnementaux	18
Un PLU-H compatible avec le SCoT	19
<b>1.4 MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU-H SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>20</b>



# 1.1 Préambule

## Le contexte

Le PLU-H de la Métropole de Lyon issu de la révision générale n°2 a été approuvé par délibération du Conseil n° 2019-3507 du 13 mai 2019.

Une procédure de modification n°3 a été engagée sur l'ensemble du territoire de la Métropole pour accompagner la mise en œuvre de projets, faire évoluer certaines règles après les premiers retours de l'application du PLU-H, actualiser le programme d'actions de l'Habitat, et renforcer certaines orientations du PLU-H, et tout particulièrement celles concernant les dimensions environnementales. Elle poursuit les objectifs suivants :

- urbanisme : développement urbain autour des gares, complément des protections sur le patrimoine bâti et paysager,
- politique de l'habitat : actualisation du volet habitat du PLU-H, renforcement en matière de Secteurs de Mixité Sociale (SMS) dont logements sous bail réel et solidaire et déploiement des secteurs de taille minimale des logements,
- mobilité : renforcement des normes pour le stationnement des vélos et adaptation de celles des véhicules particuliers dans les bâtiments d'habitation,
- économie : suppression de certaines zones à urbaniser d'activité en extension, renforcement de l'activité en ville,
- végétal : renforcement de la trame verte, complément des protections du végétal,
- énergie : amélioration de la prise en compte du bio-climatisme.

## La déclaration environnementale

Par délibération n°2021-0532 du 15/03/2021, la Métropole de Lyon a engagé la modification n°3 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal.

Compte tenu de la taille importante de l'agglomération et du nombre de points potentiels d'évolution, une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU-H a été réalisée dans le cadre de cette présente procédure de modification n°3 du PLU-H.

Un rapport environnemental a été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de PLU-H et les avis des personnes publiques associées du 28 février au 5 avril 2022.

Le conseil de la Métropole a approuvé la modification n°3 du PLU-H et donné son accord sur la création des périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques par délibération du 21 novembre 2022.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration a pour but de résumer :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

**Article L122-9 du Code de l'Environnement**

*I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :*

*1° Le plan ou le programme ;*

*2° Une déclaration résumant :*

- *la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*
- *les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*
- *les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.*

*II. - Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.*

## 1.2

# La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

## Prise en compte du rapport environnemental

L'actualisation de l'évaluation environnementale s'est déroulée selon un cheminement itératif avec la démarche de modification n°3 du PLU-H.

Les enjeux environnementaux de l'agglomération issus de l'état initial de l'environnement réalisé pour le PLU-H approuvé en 2019 ont servi de support à l'actualisation de l'évaluation environnementale.

L'analyse des incidences de la modification n°3 sur les enjeux environnementaux a consisté à analyser les incidences, positives ou négatives, résultant des évolutions apportées. Les autres incidences identifiées lors de la révision n°2 restent valables et n'ont pas été reprises.

L'analyse été menée selon deux approches :

- **une analyse qualitative** des incidences positives (réponses apportées par la modification n°3, tant dans le PADD que dans ses pièces réglementaires), ou négatives (risques de dégradation de la situation au regard du scénario tendanciel) ;
- **une analyse quantitative** des incidences potentielles de la modification n°3 sur les enjeux majeurs afin d'apprécier elles permettent d'atteindre les objectifs environnementaux. Cette évaluation quantitative s'est notamment appuyée sur l'analyse du règlement graphique.

La démarche conduite a permis de prendre en compte les enjeux environnementaux chemin faisant.

L'analyse détaillée des impacts de la modification n°3 PLU-H sur l'environnement a mis en lumière ses effets positifs sur plusieurs dimensions de l'environnement (santé-environnement, trame verte et bleue, risques naturels ...).

# Prise en compte des consultations auxquelles il a été procédé

## Avis émis lors de la concertation amont

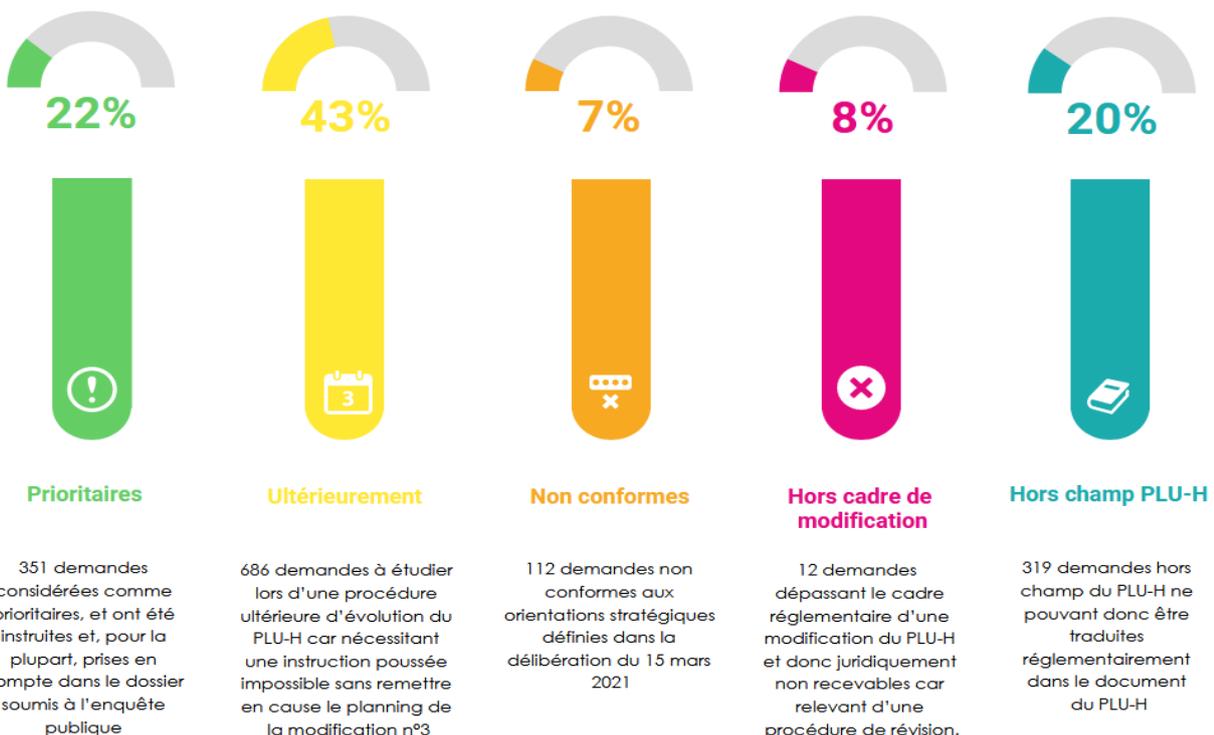
Afin d'informer les habitants des principales évolutions envisagées sur leurs communes et de leur permettre de s'exprimer sur les évolutions à apporter au PLU-H, une concertation a été mise en place du 13 avril au 20 mai 2021 inclus. Une réunion publique de lancement a permis aux élus référents de présenter le cadre et les enjeux de cette modification n°3 du PLU-H et de préciser le processus de concertation. Trois sessions ouvertes au public, consacrées aux différents bassins de vie de la Métropole ont ensuite permis de poursuivre les échanges avec les habitants.

Un point spécifique a été organisé avec les associations environnementales et agricoles le 19 mai 2021 en visioconférence en présence de 5 participants. Une concertation spécifique à l'attention des professionnels de la construction et du logement a également été mise en place le 30 avril 2021 pour qu'ils puissent s'exprimer.

1 918 personnes se sont mobilisées dans le cadre de cette concertation dont 1 595 ont déposé une demande de modification et 323 ont participé pour donner un avis. Environ 820 personnes ont assisté aux 5 réunions organisées par la Métropole (dont les réunions publiques et ateliers ainsi que les échanges avec les professionnels et associations).

Sur l'ensemble des avis recueillis, 81 % concernaient le défi environnemental, 14 % le défi solidarité et 5 % le défi économique. Ces avis étaient majoritairement favorables aux évolutions du PLU-H proposées.

Pour l'ensemble des demandes de modification, des modalités d'instruction ont été définies afin de prioriser les demandes en 5 catégories : 22% des observations jugées prioritaires ont ainsi été instruites et pour la plupart prises en compte.



La Métropole a également travaillé en étroite coopération avec les différentes parties prenantes, notamment les élus des 59 communes et des 9 arrondissements de Lyon afin de connaître leurs souhaits d'évolution et les éventuels projets prendre en compte. L'élaboration du projet de modification n°3 du PLU-H par la Métropole a fait l'objet d'un processus itératif entre la Métropole d'une part, et les 59 communes du territoire d'autre part, qui a combiné : remontée des propositions des communes, échanges entre les communes et la Métropole, arbitrages par des comités technique et politique. Ce processus est le signe d'un projet co-construit entre les communes et la Métropole.

Les réflexions et travaux relatifs à la modification n°3 ont également été menés en association avec les autres partenaires institutionnels concernés par les questions d'aménagement de l'agglomération : l'Etat, la Région, le SYTRAL, le SEPAL, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture, le Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise, l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL- ex-SYTRAL), Lyon Métropole Habitat (LMH), Est Métropole Habitat (EMH) ...

Les observations qui ont été instruites et, ont, pour la plupart, été prises en compte dans le dossier portaient notamment sur des demandes d'extensions de protections des boisements (espaces boisés classés -EBC- et espaces végétalisés à valoriser -EVV-), d'ajustements de zones naturelles ou agricoles ou continuités écologiques (terrains urbains cultivés et terrains non bâtis pour le maintien des continuités écologiques -TUCCE-), de cheminements piétons à préserver et d'éléments bâtis à préserver (EBP), d'ajustements à la baisse de densité et de hauteur, etc.

## ■ Avis émis lors de la consultation des personnes publiques, des institutions et des communes

Le Conseil de la Métropole du 27 septembre 2021 a arrêté le bilan de la concertation par délibération n°2021-0702. Par courrier en date du 8 décembre 2021, Mme Beatrice Vessiller, vice-présidente de la Métropole, a notifié le projet de dossier d'enquête publique relatif à la modification n°3 du PLU-H de la Métropole de Lyon au Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Président de la région Auvergne Rhône-Alpes et ainsi qu'aux PPA et autres personnes et organismes (Direction Départementale des Territoires du Rhône, chambre de commerce et d'industrie de Lyon, chambre des métiers et de l'artisanat Auvergne Rhône-Alpes, chambre d'agriculture du Rhône, Syndicat d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH)) ainsi qu'aux maires des communes de la Métropole et des 9 arrondissements de Lyon. Au titre de l'habitat, le dossier a également été notifié, à la même période, à Lyon Métropole Habitat (LMH), Grand Lyon Habitat (GLH) et Est Métropole Habitat (EMH). Les dossiers leur ont été remis entre le 13 et le 16 décembre 2021.

La commission d'enquête estime que la notification du projet de modification n°3 auprès des personnes publiques associées (PPA), des personnes et organismes consultés et auprès des maires des communes situées sur le territoire de la Métropole et que la consultation de la MRAE ont été convenablement réalisées et se sont déroulées conformément au code de l'urbanisme.

10 PPA, ainsi que 34 communes et l'autorité environnementale (cf § spécifique de la présente déclaration) ont exprimé un avis sur le projet de modification n°3. La synthèse de ces avis est résumée page suivante

PPA	Avis et commentaires
Etat	Avis favorable assorti de 13 réserves et de 29 remarques
UDAP (contribution à l'avis des services de l'Etat)	Nombreuses observations à l'échelle de la Métropole et des communes
Région AURA	Avis défavorable sur le projet de modification n°3 du PLU-H, nombreuses observations négatives, quelques observations positives
Chambre commerce (CCI)	Avis favorable accompagné de 2 points de vigilance
Chambre métiers (CMA)	Avis favorable assorti de réserves concernant 29 points du projet de modification 3
Chambre agriculture	Avis favorable assorti de 2 réserves et d'observations
SEPAL	Avis favorable avec quelques remarques
CRHH	Pas d'avis exprimé
CDPENAF	STECAL : 11 avis favorables, 2 avis défavorables, 4 avis favorables avec réserve CHANGEMENT DESTINATION : 2 avis favorables, 2 avis défavorables REGLEMENT : avis favorable
Lyon Métropole Habitat	Avis favorable au point 37 à St Fons et défavorable sur 3 points (Decines- Charpieu 152, Pierre-Bénite 3, St Cyr au Mont d'Or 33) + différentes demandes
Est Métropole Habitat	Différentes demandes sur l'agglomération
Grand Lyon Habitat	Pas d'avis exprimé
Grand Lyon Habitat	Pas d'avis exprimé
AUR Habitat	Pas d'avis exprimé

**Synthèse de l'avis des PPA et organismes consultés**

Communes	Consultation date	Réponse date	Avis et commentaires
Albigny-sur- Saône	16/12/2021		Pas d'avis exprimé
Bron	13/12/2021	09/12/2021	Demande la création d'un ER "cheminement piétons ou cyclistes"
Cailloux-sur-Fontaines	14/12/2021	17/01/2022	Avis favorable
Caluire-et-Cuire	16/12/2021		Pas d'avis exprimé
Champagne-au- Mont-d'Or	14/12/2021		Pas d'avis exprimé
Charbonnières- les-Bains	14/12/2021		Pas d'avis exprimé
Charly	14/12/2021		Pas d'avis exprimé
Chassieu	16/12/2021	24/02/2022	Avis favorable assorti d'une réserve (modification de l'OAP "Sud République")
Collonges-au- Mont-d'Or	16/12/2021	21/01/2022	Avis favorable
Corbas	14/12/2021		Pas d'avis exprimé
Couzon-au- Mont-d'Or	17/12/2021		Pas d'avis exprimé
Craponne	15/12/2021	20/02/2022	Avis favorable pour la création de 2 ER et l'extension d'1 ER
Curis-au-Mont- d'Or	16/12/2021		Pas d'avis exprimé
Dardilly	15/12/2021		Pas d'avis exprimé
Décines-Char- pieu	16/12/2021	02/09/2022	Avis favorable
Ecully	14/12/2021		Pas d'avis exprimé
Feyzin	13/12/2021	21/03/2022	Avis favorable
Fleurieu-sur- Saône	14/12/2021		Pas d'avis exprimé
Fontaines-Saint- Martin	14/12/2021		Pas d'avis exprimé
Fontaines-sur- Saône	15/12/2021	27/01/2022	Avis favorable
Francheville	15/12/2021	10/02/2022	Avis favorable assorti de 5 demandes
Genay	14/12/2021	10/03/2022	Avis favorable à l'exception du point 330 (rétro zonage AU3 en N2 sur le secteur "en Equé Passé")
Givors	15/12/2021		Pas d'avis exprimé
Grigny	15/12/2021	28/01/2022	Avis favorable pour trois points, avis défavorable pour un point
Irigny	14/12/2021	27/01/2022	Avis favorable à un ER et approbation des orientations de développement.
Jonage	16/12/2021	26/01/2022	Avis favorable au projet assorti de réserves sur 4 points
La Mulatière	15/12/2021	17/01/2022	Pas d'avis formellement exprimé sur le projet de modification n°3 du PLU-H et une demande d'ajustement (point 67)
La Tour de Salvagny	14/12/2021		Pas d'avis exprimé
Limonest	14/12/2021	10/02/2022	Pas d'avis formellement exprimé et 2 remarques concernant le règlement écrit
Lissieu	15/12/2021		Pas d'avis exprimé
Lyon	15/12/2021	27/01/2022	Avis favorable avec réserves au projet de modification n°3 du PLU-H, approbation des emplacements réservés et localisations préférentielles au bénéfice de la commune, 10 réserves sur des points de modification localisés (points 128 Lyon 5, 130 Lyon 7, 131 Lyon 8, 4 Lyon 4, 228 Lyon4, 22 Lyon 7, 89 Lyon 7, 346 Lyon7) et sur le règlement (2)
Marcy l'Etoile	14/12/2021		Pas d'avis exprimé
Meyzieu	16/12/2021	16/12/2021	Approbation de la création de 2 ER

Communes	Consultation date	Réponse date	Avis et commentaires
Mions	14/12/2021	25/11/2021	Avis favorable à la création d'un ER et approbation de 4 demandes
Montanay	14/12/2021	24/01/2022	Avis favorable
Neuville-sur- Saône	14/12/2021		Pas d'avis exprimé
Oullins	15/12/2021		Pas d'avis exprimé
Pierre-Bénite	15/12/2021	14/12/2022	Avis favorable à 2 ER
Poleymieux-au- Mont d'Or	16/12/2021	24/01/2022	Avis favorable
Quincieux	16/12/2021	02/01/2022	Avis favorable avec confirmation de l'ajout de 2 ER
Rillieux-la-Pape	16/12/2021		Pas d'avis exprimé
Rochetaillée-sur- Saône	14/12/2021		Pas d'avis exprimé
Saint-Cyr-au- Mont-d'Or	17/12/2021		Pas d'avis exprimé
Saint-Didier-au- Mont-d'Or	17/12/2021	27/01/2022	Avis favorable
Sainte-Foy-lès- Lyon	15/12/2021	02/03/2022	Avis favorable à la création de l'ER au bénéfice de la commune
Saint-Fons	13/12/2021		Pas d'avis exprimé
Saint-Genis-Laval	15/12/2021	27/01/2022	Avis favorable au projet
Saint-Genis-les- Ollières	15/12/2021	03/02/2022	Émet des propositions sur l'OAP centre bourg, demande un réexamen des ER avec mise à jour
Saint-Germain-au-Mont- d'Or	17/12/2021		Pas d'avis exprimé
Saint-Priest	13/12/2021	27/01/2022	Approbation de la création d'un ER
Saint-Romain- au-Mont-d'Or	16/12/2021	19/03/2022	Demande le retrait de l'OAP 1 "route neuve" (point 60)
Sathonay-Camp	16/12/2021		Pas d'avis exprimé
Sathonay-Village	16/12/2021	01/04/2022	Avis favorable mais souligne les difficultés liées à la production de logements sociaux (arrivé après la fin d'enquête)
Solaize	14/12/2021	08/02/2022	Avis favorable au projet dans son ensemble et aux points concernant Solaize
Tassin-la-Demi- Lune	15/12/2021	14/02/2022	Avis défavorable au projet
Vaulx-en-Velin	16/12/2021	10/02/2022	Réitération de 3 demandes et sollicitation de 2 ajustements techniques
Vénissieux	13/12/2021	04/04/2022	Avis favorable à une demande d'adaptation de l'OAP1
Vernaison	14/12/2021	22/02/2022	Avis favorable au projet assorti d'observations, avis favorable à un ER
Villeurbanne	16/12/2021	1)16/12/2021 2)28/02/2022	Accord sur le projet assorti de remarques et approbation de la liste des créations, modifications ou suppressions d'ER et localisations préférentielles pour équipements publics.

**Synthèse de l'avis des communes**

Les avis des personnes et organismes consultés ont été intégrés au dossier soumis à enquête publique, conformément à la législation.

## ■ Conclusion de la commission d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 28 février 2022 au 5 avril 2022 inclus, conformément à l'arrêté la prescrivant. La commission d'enquête a examiné les observations déposées :

- 1 310 contributions ont été déposées dans les délais de l'enquête et analysées, quel que soit le mode de dépôt. Après élimination des 73 contributions identiques déposées plusieurs fois par des moyens différents et par la même personne, ce sont 1 237 contributions produites par des personnes ou groupes de personnes (couples, indivisions, associations, représentants d'entreprises...), qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique ;
- 9 messages « indésirables / spams » et 7 erreurs de saisie de contribution des registres papiers ont été supprimés. Un courrier postal et 6 mails ont été reçus hors délai et n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'enquête ;
- 10 personnes publiques associées (PPA), la MRAE et 34 communes ont donné leurs avis avant ou pendant l'enquête soit un total de 45 avis.

Les contributions du public et les avis des PPA et des communes ont été découpés en 2 109 observations (250 pour les PPA, 127 pour les communes et 1 732 pour le public).

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le procès-verbal comportant une synthèse thématique des contributions et des principaux sujets ressortant dans chaque territoire a été remis le 3 mai 2022. La Métropole a rendu ses observations en retour le 2 juin 2022.

La commission d'enquête a remis, le 29 juin 2022, son rapport (accompagné de 4 annexes) ainsi que ses conclusions motivées consignées dans une présentation distincte.

Les 1 128 points de modification territorialisés, avec les avis de la commission d'enquête, ainsi que les principales évolutions du règlement écrit, sont présentés dans une notice explicative de synthèse jointe à la délibération d'approbation de la modification n°3 du PLU-H.

Les conclusions de la commission d'enquête sont les suivantes. « *Le dossier d'enquête publique est complet. Il comprend un rapport de présentation du projet exposant les motifs de la modification et justifiant le respect de son champ d'application ainsi que toutes les pièces du dossier PLU-H modifiées (Règlement, POAH, fascicules communaux).*

*Le rapport de présentation contient notamment l'actualisation de l'évaluation environnementale dont le PLU-H avait fait l'objet lors de la révision de 2019, évaluation environnementale pourtant non obligatoire dans le cas d'une modification de PLU.*

*A noter que ce dossier a été complété en cours d'enquête par les avis des communes arrivés après le début de l'enquête.*

*Le projet de modification n°3 étant conçu par points disséminés dans toutes les communes du territoire, le fascicule communal est un élément clé de compréhension du projet par le public. Ainsi chaque fascicule précise bien pour chaque point les objectifs recherchés et sa traduction réglementaire et il permet de visualiser les changements opérés avec le PLU-H opposable : modifications de texte identifiées par une couleur de police rouge – cartographie du point sur une double page : l'existant sur la page de gauche et la modification sur la page de droite en vis-à-vis.*

*Toutefois le fascicule communal ne dispose pas d'un sommaire et les éléments relatifs à un point de modification sont dispersés dans le fascicule. Il est donc très difficile, notamment pour les communes ayant beaucoup de points, de retrouver tous les éléments ayant trait à un point.*

*En outre, bien que les plans avant et après modification soient en vis à vis, il est difficile de repérer les sujets à modifications sur les plans et la recherche des différences s'apparente parfois au « jeu des 7 erreurs ». De plus, lorsque les modifications n'ont pas d'impact sur les plans, le dossier ne permet pas de les localiser.*

Enfin, les plans relatifs aux points géographiquement proches sont éclatés sur plusieurs pages ce qui ne facilite pas la vision d'ensemble sur un même secteur géographique.

En conclusion, le dossier d'enquête est de qualité, contient l'ensemble des informations sur le projet et ses conséquences mais répond à une logique de maîtrise d'ouvrage et n'est pas suffisamment bien conçu pour une lecture aisée par le public. ».

**La commission d'enquête a rendu un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU-H, assorti de 3 réserves et 32 recommandations.**

Sur la base du procès-verbal rédigé par la commission d'enquête et du mémoire en réponse transmis par la Métropole de Lyon, les équipes de la Métropole et de l'Agence d'Urbanisme, en partenariat avec les communes, se sont mobilisées pour apporter les modifications au projet de modification n°3 du PLU-H en vue de son approbation finale.

Les points modifiés, présentés dans l'annexe à la délibération d'approbation de la modification n°3 du 21 novembre 2022, sont au nombre de 147 (dont 38 relatifs aux évolutions des POA-H communaux et 5 points d'évolution du règlement écrit).

Au cours du Conseil de la Métropole du 21 novembre 2022 il a été décidé de

- lever partiellement la réserve n°1 relative à des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) par une réduction de surface (Terre des Lièvres à Caluire-et-Cuire, point 150 à Décines-Charpieu, Grand Parc Atol à Vaulx-en-Velin) et de leur constructibilité, le retrait (L'îloz à Meyzieu avec maintien du zonage N2 au lieu du zonage N1 proposé par la commission d'enquête) ;
- lever la réserve n°2 visant à maintenir les zonages A et N des points Grigny 243 et Limonest 223 pour respecter le cadre juridique d'une modification : la Métropole renonce à un changement « radical » de zonage des parcelles (N en A et A en N) et maintient les zonages actuels en les indiquant différemment (N1 à N2, A2 en A1) ;
- lever la réserve n°3 en retirant le point de modification 361 à Lyon 2ème qui accorde une grande permisivité de constructibilité aux impacts inacceptables sur le voisinage

N°	Réserve	Réponse de la Métropole
Réserve n° 1	<b>Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL)</b>	
	Justifier, avant l'approbation de la modification, l'utilisation de l'outil STECAL et les STECAL eux-mêmes dans le rapport de présentation et les fascicules communaux	Le tome 4 du rapport de présentation, exposant les changements apportés à la suite de la modification n° 3 du PLU-H, sera complété avec des justifications de chacun des nouveaux STECAL
	Retirer le STECAL (Caluire-et-Cuire, point 140) au motif de l'imprécision des éléments surfaciques et en attente de la définition d'un projet opérationnel et notamment de son emprise	Une réduction conséquente (de l'ordre de 45 %) de l'enveloppe du STECAL est retenue afin de tenir compte de l'avis de la commission, pour une meilleure cohérence avec le programme défini.

N°	Réserve	Réponse de la Métropole
Réserve n° 1	Retirer le STECAL (Meyzieu, point 170) au motif de son incohérence avec le zonage du PPRNI	Afin de préserver le site Natura 2000 identifié comme une zone d'habitat d'intérêt communautaire et de ne pas aller à l'encontre du plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) du Rhône et de la Saône, le STECAL N2s2 prévu initialement est supprimé. Cependant, le nouveau périmètre de la zone N2 intègre l'ensemble des constructions existantes du centre de découverte "Eau et Nature" de l'Iloz dans l'intention de permettre des travaux de gestion de l'existant conformément au règlement de la zone rouge R1 du PPRNI.
	Ajuster le STECAL (Vaulx-en-Velin, point 168) en réduisant sa surface au strict besoin du projet de reconstruction de bâtiments, à emprise équivalente et répondant aux conditions d'exploitation du site	Le STECAL est adapté pour réduire sa constructibilité en ne permettant que la compensation d'éventuelles démolitions de bâtis existants et vétustes (reconstruction à emprise équivalente) tout en prenant en compte autant que possible les enjeux d'inondation (cf. PPRNI) et environnementaux (Natura 2000). Pour accompagner cet objectif, le coefficient d'emprise au sol (CES) graphique est baissé à 0,1. Cette modification est l'occasion de réajuster le STECAL à deux endroits, à l'Est, où l'on remarque un très léger décalage entre son périmètre et certaines constructions ou installations existantes, afin de les inclure
	Ajuster le STECAL (Décines-Charpieu, point 150) au motif de limiter les possibilités de construction ou de préciser l'implantation des nouvelles constructions	Afin de limiter l'impact des nouvelles constructions prévues dans le cadre de la réhabilitation du centre aéré, le coefficient d'emprise au sol est réduit à 25 %.
Réserve n° 2	Maintenir les zonages A et N des points Grigny 243 et Limonest 223 pour respecter le cadre juridique d'une modification	Le zonage N est maintenu sur Grigny et le zonage A est maintenu sur Limonest
Réserve n° 3	Retirer le point de modification 361 à Lyon 2ème qui accorde une grande perméabilité de constructibilité aux impacts inacceptables sur le voisinage	Le projet de musée des tissus n'étant pas suffisamment abouti, sa traduction au PLU-H s'avère prématurée. Le point est retiré en conséquence

**Réponses apportées aux réserves formulées par la commission d'enquête**

Il a également été décidé de suivre 26 des 32 recommandations émises par la commission d'enquête. Les 6 recommandations suivantes qui n'ont pas été suivies en tout ou partie concernent :

- la reformulation, lors d'une prochaine procédure de modification, de l'écriture des secteurs de mixité fonctionnelle (SMF) en précisant la destination "artisanat" (recommandation n°8), la destination « artisanat » n'étant pas prévue par le code de l'urbanisme ;

- la baisse des hauteurs, avant l'approbation de la modification n° 3, sur Lyon 4ème, point 4 (recommandation n° 14) : les hauteurs des futures constructions sont ajustées en prenant mieux en compte l'environnement urbain c'est pourquoi elles ont été augmentées côté rue Pernon afin d'être plus cohérentes avec l'architecture contemporaine des tours environnantes ;

- la conservation de la hauteur graphique de 10 mètres pour les parcelles AE 645, 1022 et 1023 à Neuville-sur-Saône, point 43 (recommandation n° 23) : la réduction de hauteur de 10 à 7 mètres proposée vise à assurer une meilleure insertion des projets dans leur environnement en préservant les perspectives visuelles sur le grand paysage, et caractérisant l'identité de ce secteur. Exclure trois parcelles de cet objectif urbain serait incohérent et contribuerait à la création d'une rupture de la ligne d'horizon ;

- la conservation du zonage AURi2C du PLU-H opposable à Neuville-sur-Saône, point 321 (recommandation n° 24) : l'inscription en zone agricole correspond à l'occupation actuelle du sol et est en cohérence avec l'objectif de prioriser le développement urbain autour des secteurs mieux desservis en équipements, commerces et services ;

- la réduction des hauteurs graphiques à 10 mètres sur le secteur G de l'OAP "avenue Paul Marcellin" à Vaulx-en-Velin, point 18 à corréliser avec la baisse du CPT à 0,35 (recommandation n°29) : la hauteur graphique de 13 mètres sur l'ilot G est justifiée par l'étude urbaine réalisée sur le secteur et validée par les collectivités avant sa traduction en OAP et n'est donc pas modifiée. Pour le reste du périmètre de l'OAP, la métropole suit l'avis de la commission d'enquête relatif à la suppression du CPT graphique de 0,40 sur l'ilot G et l'adaptation de certains CPT ;

- la modification, à la prochaine évolution du PLU-H, du zonage des parcelles n° 84, 85, 86, 87 et 104 (rue Jules Guesde à Villeurbanne, point 349) en URi1a tout en gardant leur inscription en PIP (recommandation n° 30) : l'objectif de la Métropole est de destiner ces terrains à une vocation économique, et non de maintenir un tissu pavillonnaire enclavé dans une zone d'activités économique existante. En conséquence, ces parcelles sont maintenues en zone UEi1 et l'inscription d'un périmètre d'intérêt patrimonial ne se justifie alors plus sur ces terrains.

Les évolutions principales du document par rapport au dossier d'arrêt du projet du PLU-H sont donc :

- la suppression ou modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec ajustement des schéma des principes d'aménagement et/ou du texte ;

- la modification du périmètre ou zonage de certains STECAL, voir la suppression ;

- la modification de périmètres d'intérêt patrimonial (PIP) ou d'éléments bâtis patrimoniaux (EBP)

- la suppression, modification ou création d'emplacements réservés de voirie ou cheminement piéton, et de débouchés de voirie

- l'extension ou création de périmètres d'espaces boisés classés (EBC) ;

- la modification de coefficients d'emprise au sol graphiques ;

- l'inscription d'espaces végétalisés à valoriser (EVV)

- la modification de hauteurs graphiques et limites de zones ;

- la modification du paragraphe relatif au rattrapage du déficit de production de logements sociaux dans le POA-H

- la création ou modification du contenu de secteurs de mixité sociale

- une adaptation de l'évaluation environnementale actualisée à la suite de l'avis de l'autorité environnementale et en fonction des évolutions proposées à l'issue de l'enquête publique (zones AU , STECAL notamment) ;

- 5 points d'évolution du règlement écrit :

\* la modulation de l'écriture concernant les toitures végétalisées (Partie 1 / chapitre 3.1.6.1 page 86 du règlement) pour des constructions existantes avec l'ajout « cette épaisseur de substrat fertile pourra cependant être diminuée en cas de réemploi de toiture, d'éléments de structure ou fondation dont les caractéristiques ne permettraient pas de supporter une telle charge » ;

\* la modification des normes stationnement de bureaux dans le secteur C (Partie 1 / chapitre 5.2.3.1.1.b page 104 du règlement) en passant pour la norme minimale de 1 pl/170 m<sup>2</sup> à 1 pl/150 m<sup>2</sup> et pour la norme maximale de 1 pl/80 m<sup>2</sup> à 1 pl/70 m<sup>2</sup> et le remplacement du terme « destination" par "sous destination »

\* l'ajustement de la règle sur l'utilisation de matériaux renouvelables (Partie 2 / chapitre 4.1.1 de chaque zone mixte), en ajoutant le terme « bas carbone » : « l'utilisation de matériaux renouvelables, biosourcés, bas carbone, sains ou recyclables, ainsi que le réemploi des matériaux issus notamment de la démolition sont favoriser afin de diminuer l'empreinte carbone de la construction » ;

\* l'ajustement du coefficient de pleine terre (CPT) en Zone UCe1 (Partie 2 / chapitre 3 - 3.2.1. page 136 du règlement) lors de constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics avec l'ajout « Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics le coefficient de pleine terre\* ne leur est pas applicable dès lors qu'existent des contraintes ou spécificités architecturales, techniques ou fonctionnelles »

\* la précision des modalités particulières d'application de la césure en zone URm1 (Partie 2 / chapitre 4 - 4.2.2.3 page 332 du règlement) - avec l'ajout à la fin du 1er paragraphe « hors morphologie en peigne », l'ajout à la fin du dernier paragraphe « La règle relative à la distance\* est appliquée ».

Outre les évolutions concernant le règlement écrit et graphique ainsi que les OAP, une actualisation en conséquence des autres pièces a pu être apportée. De plus, des modifications de forme limitées ont été apportées aux documents du dossier de l'arrêt du projet pour en améliorer la lisibilité et la compréhension, ou corriger des erreurs matérielles de saisie informatique.

A l'aune de ces diverses évolutions, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) a été approuvée par délibération du conseil de la Métropole de Lyon n° 2022-1334 du 21 novembre 2022.

# Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

## Synthèse de l'avis de l'AE du 15 février 2022

Pour tous les projets, plans, programmes ou documents d'urbanisme soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une Autorité Environnementale (AE), désignée par la réglementation, doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Depuis le 9 décembre 2020, les PLU sont intégrés à la liste des plans et programmes (article L.104-1 du CU) devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique (article 40 loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique - ASAP). Lorsque les procédures d'évolution des plans prévoient des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, elles donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du plan. Eu égard à l'importance numérique des évolutions apportées, bien que nombre d'entre elles soient plutôt favorables à l'environnement, les services de la Métropole, après avoir pris attache auprès de l'Autorité Environnementale, que l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision n°2 du PLU-H serait actualisée.

L'ensemble du dossier de modification n°3 du PLU-H arrêté, ainsi que l'évaluation environnementale actualisée, ont été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 15 novembre 2022.

Celle-ci a rendu son avis délibéré n° 2021-ARA-AUPP-1106 adopté lors de la séance du 15 février 2022. Ce dernier ne porte pas sur l'opportunité du plan, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

L'Autorité Environnementale (AE) indique dans son avis que l'évaluation environnementale comporte, au plan formel, globalement les éléments prévus par le code de l'urbanisme. L'exposé général des motifs présentant la synthèse des changements apportés dans le cadre de la modification n°3 est clair et bien réalisé.

Elle regrette toutefois que l'état initial de l'environnement n'ait pas été actualisé, que l'analyse des incidences s'appuie sur les zonages et non sur la réalité de l'occupation actuelle du sol et qu'aucun bilan n'ait été réalisé dans le cadre de suivi du PLU-H pour préparer la modification n°3 (hors politique de l'habitat). Cela nuit selon elle à la détermination précise du degré de contribution des mesures proposées au regard des enjeux du territoire pour les différentes thématiques abordées.

Pour l'AE les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU-H au regard de ses impacts et de ses leviers d'action sont :

- **la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** : l'AE est en accord sur l'incidence positive de la modification n°3 sur la limitation de la consommation d'espace et apprécie le caractère pédagogique et informatif pour le public des cartes géolocalisant les rétrozonages au profit des zones naturelles et agricoles ou les ouvertures à l'urbanisation, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- **les milieux naturels, les connexions écologiques et les patrimoines paysagers et culturels** : en ce qui concerne les connexions écologiques, l'Autorité environnementale recommande que le tableau reprenant l'évolution de la protection des continuités écologiques depuis la révision du PLU-H en 2019, distingue plus clairement les changements issus de la modification n°3 de ceux issus des procédures antérieures.

Pour ce qui est du paysage, elle recommande de clarifier la baisse affichée de près de 561 ha de zones prenant en compte le paysage et l'environnement naturel dans le bassin de vie Ouest Nord ;

- **la ressource en eau, en particulier l'aquifère de l'est lyonnais au regard des pressions anthropiques dont il est l'objet** : l'AE recommande de présenter les mesures prises dans le PLU-H et dans sa modification n°3 pour éviter ou réduire les risques de pollution de la ressource en eau, liés à certains usages des sols ou natures d'activités. Elle recommande également de compléter l'analyse des incidences de la modification n°3 sur la qualité de l'eau concernant certains « secteurs d'enjeux » (en raison de la présence de zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans leur périmètre) et la nappe de l'est lyonnais (en raison de sa qualification de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et de la définition de zones de sauvegarde dans ce secteur) ;

- **la qualité de l'air et les nuisances en matière de bruit** : l'AE recommande de compléter le rapport de présentation par une carte distinguant, à l'échelle de la Métropole de Lyon, les cheminements cyclables existants et ceux nouvellement prévus ou à l'usage « renforcé » par la modification, et d'évaluer précisément les améliorations de la qualité de l'air qui en sont attendues ;

- **les risques naturels et technologiques** : l'AE recommande de clarifier en quoi les mesures proposées par la modification n°3 (telles que la prise en compte de la réduction d'un périmètre de PPRT dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon, de l'augmentation des surfaces de zones à ouvrir à l'urbanisation à vocation économique couvertes par des PPRT) contribuent à ne pas dégrader et garantir la santé et la sécurité de la population ;

- **les gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique** : l'AE indique que, globalement, les mesures proposées à l'échelle de la métropole dans le cadre de la modification n°3 du PLU-H visent à réduire les gaz à effet de serre et à prendre en compte le changement climatique. Certaines dispositions localisées évoquées dans son avis sont toutefois susceptibles de produire des effets contraires à cet objectif ;

- **la contribution des modes d'organisation de l'espace à la maîtrise des déplacements urbains** : l'AE recommande de mieux justifier l'extension du zonage des secteurs de stationnement dans le centre-ville de Jonage ou de le reconsidérer.

L'AE souligne que le dispositif de suivi du PLU-H en vigueur intègre en grande partie les recommandations formulées dans son avis du 6 décembre 2017. Elle recommande toutefois que chaque enjeu fasse l'objet d'un suivi et de préciser et adapter la fréquence de suivi de chacun des indicateurs afin qu'ils permettent de corriger de manière précoce une éventuelle mesure manquant d'efficacité. Une recommandation porte sur l'intégration des indicateurs de suivi de la qualité de l'air et des îlots de chaleur urbain.

Elle recommande également de compléter le résumé non technique par des illustrations et cartographies et, pour la bonne information du public, et de veiller à ce qu'il soit davantage mis en valeur, par exemple dans un fascicule spécifique.

Par ailleurs, dans son avis, l'AE recommande que le rapport de présentation soit complété par une démonstration de la bonne articulation du PLU-H de la métropole de Lyon avec le schéma régional des carrières, le plan climat-air-énergie territorial de la Métropole de Lyon, le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, ainsi que les plans traitant de la prévention des eaux et des inondations.

Elle recommande enfin d'actualiser l'état initial, en particulier concernant la qualité de l'air et l'évolution de la population, et les zones de sauvegardes pour l'alimentation en eau potable, identifiées récemment dans le cadre de la révision du Sage de l'Est Lyonnais.

## ■ Manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale

Les remarques de l'AE sur les questions de forme ont été prises en compte et ont fait l'objet d'évolutions au rapport de présentation : son positionnement a été précisé sur les pages de garde du rapport de présentation afin d'en faciliter le repérage et, ainsi, de mieux le mettre en valeur. Il n'a par contre pas été répondu favorablement à la demande d'illustrations et cartographies dans le résumé non technique : ce dernier se voulant volontairement synthétique, il ne semble pas opportun de l'alourdir par des documents supplémentaires. L'état initial de l'environnement n'ayant pas été modifié, il convient de se reporter au « A.1.2 Rapport de présentation Tome 2 Evaluation environnementale – partie 1 » qui comporte des cartographies illustratives.

Pour ce qui est des remarques de fond :

- **les milieux naturels, les connexions écologiques et les patrimoines paysagers et culturels** : l'intitulé de la colonne du tableau reprenant l'évolution de la protection des continuités écologiques depuis la révision du PLU-H en 2019 a été renommée « Evolution issue de la modification n°3 ». Pour ce qui est du paysage, il s'agit d'une erreur matérielle dans le décompte des surfaces des zones (tableau page 33/249) du rapport de présentation. Cette erreur provient de la superficie de la zone Upp dans le bassin de vie « Ouest-nord » avant modification, qui est de 314,84 ha et non de 875,57 ha ;
- **la ressource en eau, en particulier l'aquifère de l'est lyonnais au regard des pressions anthropiques dont il est l'objet** : le focus concernant la nappe de l'Est lyonnais a été complété notamment en ce qui concerne les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable. Celles-ci ont été décrites et les préconisations du SAGE de l'Est lyonnais pour favoriser leur prise en compte en compte dans le PLU-H ont été indiquées ;
- **la qualité de l'air et les nuisances en matière de bruit** : les éléments de diagnostic concernant la qualité de l'air ont été complétés afin que pouvoir mieux affiner l'évaluation des incidences de la modification n°3 sur cette thématique.

En ce qui concerne l'ajout d'une cartographie des cheminements, cette recommandation ne concernant pas un point précis de la modification n°3 du PLU-H, l'évaluation de l'amélioration de la qualité de l'air à la suite de la création de cheminements cyclables paraît difficilement réalisable ;

- **les risques naturels et technologiques** : il est évident que la réduction d'un périmètre de risques technologiques est favorable à garantir la santé et la sécurité des habitants. Il n'y a par ailleurs aucune augmentation de zones à ouvrir à l'urbanisation à vocation économique couvertes par des PPRT dans le cadre de la modification n°3 du PLU-H ;

- **les gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique** : la problématique de réduction des gaz à effet de serre ne peut se raisonner qu'à l'échelle globale ;

- **la contribution des modes d'organisation de l'espace à la maîtrise des déplacements urbains** : cette évolution de la zone Dc à E a été étudiée finement et le renfort de la desserte existante du centre de Jonage en transport en commun n'est pas envisagée pour l'instant. Une aire de stationnement pour le co-voiturage existe déjà rue Lionel Terray et a été complétée dans le cahier communal de Jonage.

En ce qui concerne les indicateurs, le bilan de l'application du PLU-H, notamment à partir des indicateurs prévus, sera réalisé 6 ans après l'approbation du PLU-H, comme exigé par les articles L153-27 et 28 du Code de l'urbanisme. Il permettra, le cas échéant, de corriger les manques d'efficacité et d'intégrer de nouveaux indicateurs sur la base d'éléments fondés par ses conclusions.

Enfin, le rapport de présentation a été complété par une analyse de l'articulation de la modification n°3 du PLU-H avec le PCAET de la Métropole de Lyon, le Schéma Régional des Carrières AuRA, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

Comme pour la révision n°2, la recommandation de l'AE concernant la reprise de l'évaluation des incidences du projet de PLU-H sur l'environnement et la santé, notamment en indiquant les conséquences des évolutions qu'il autorise par rapport à la réalité de l'occupation actuelle du sol n'a pas été retenue. En effet, le rapport de présentation rappelle qu'en évaluant la modification n°3 du PLU-H, on analyse les impacts induits par le développement programmé par rapport au « scénario tendanciel », c'est-à-dire au scénario basé sur la poursuite des tendances actuelles, en l'absence du projet de territoire que portera le PLU-H et non pas par rapport à la situation actuelle de l'occupation des sols. A ce titre, l'évaluation se base sur les enjeux issus de « l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre » (Article R122-20, 2° alinéa).

## 1.3

# Motifs qui ont fondé les choix de la modification n°3

## Un document « vivant »

Le PLU-H n'est pas un document figé mais un processus continu qui doit accompagner et anticiper l'évolution de l'agglomération. Ceci s'organise à travers les procédures dites « courantes » telle que la modification n°3. De la même manière, l'évaluation environnementale a été actualisée afin de prendre en compte les effets potentiels des évolutions apportées par la modification n°3.

## Une démarche spécifique

Afin de prendre en compte la double exigence d'un projet conjuguant une approche globale, à l'échelle des 59 communes, et une échelle de précision à la parcelle, la révision n°2 avait décliné le projet selon 3 échelles pour un projet cohérent prenant en compte les spécificités territoriales de cet espace contrasté : la Métropole, les 9 bassins de vie et les 59 communes.

Ce principe d'analyse à trois échelles a été retenu pour la modification n°3 et l'actualisation de l'évaluation environnementale.

## L'intégration accrue des enjeux sociaux et environnementaux

La Métropole de Lyon a engagé la modification n°3 du PLU-H afin de mieux intégrer les enjeux sociaux et environnementaux auxquels le territoire doit faire face.

C'est ainsi que les objectifs de la modification n°3, précisés dans l'arrêté du président de la Métropole de Lyon en date du 31 janvier, visent à :

- renforcer l'intégration dans le PLU-H des enjeux sociaux et environnementaux auxquels la Métropole doit faire face en allant plus loin dans la traduction réglementaire et territoriale d'orientation inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- intégrer l'actualisation de la politique de l'habitat ;
- intégrer l'évolution des projets opérationnels et d'aménagement et de leur « gestion courante » (grands projets d'intérêt métropolitain, projets d'intérêt intercommunal à l'échelle du bassin de vie, projets des communes) ;
- ajuster certaines règles du nouveau document suite à leur application lors de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Concrètement, il s'agit pour le renforcement de l'intégration dans le PLU-H des enjeux sociaux et environnementaux, de :

- développer les îlots de fraîcheur par la végétalisation ;
- protéger les espaces et les ressources naturelles, la trame verte et l'eau en particulier ;
- conserver en espaces agricoles des secteurs jusque-là fléchés comme extensions à vocation économique ;
- maintenir l'activité économique dans le tissu urbain par la création de secteurs de mixité entre habitat et artisanat ;
- renforcer le rééquilibrage territorial en matière de logement social, favoriser le développement urbain autour des gares et des axes de transport en commun ;
- réserver de nouvelles emprises pour les cheminements piétons, les itinéraires cyclables et les équipements publics répondant aux besoins des habitants (écoles, collèges, gymnases...)
- augmenter les protections sur des éléments patrimoniaux,
- maîtriser le rythme des constructions, leur taille, leur hauteur et leur intégration dans les quartiers existants,
- inciter aux approches bioclimatiques des constructions notamment par des exigences pour leur qualité environnementale (matériaux, énergie, perméabilité des sols ...).

## **Un PLU-H compatible avec le SCoT**

Les évolutions proposées s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondateurs du PADD du PLU-H et de sa déclinaison sur les territoires communaux. Elles sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise opposable, approuvé le 16 décembre 2010 et modifié le 19 mai 2017.

## 1.4

# Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLU-H sur l'environnement

Les ambitions portées par la modification n°3 répondent au renforcement de la traduction règlementaire et territoriale des orientations inscrites dans le PADD et se déclinent à travers 3 des 4 défis du PLU-H :

- les évolutions relatives au **défi environnemental** se traduisent notamment par la protection des ressources agricoles et environnementales avec la réduction des zones à urbaniser, l'augmentation de 84 hectares des zones agricoles ou naturelles et forestières, l'ajout de nouvelles protections d'espaces végétalisés ou boisés (+ 62 hectares), l'augmentation de certains coefficients de pleine terre et une création. On note également des mesures pour des mobilités actives avec l'augmentation des exigences pour le stationnement des vélos et la diminution des normes de stationnement des véhicules particuliers dans les zones centrales de Lyon et Villeurbanne. Enfin, des mesures portent sur le renforcement des protections de bâtiments ou de quartiers présentant des qualités patrimoniales et l'incitation vers plus de qualité environnementale des constructions, notamment en matière de toitures végétalisées ;

- les évolutions relatives au **défi de la solidarité** impliquent l'actualisation du programme d'orientations et d'actions pour l'habitat (POAH) et se traduisent règlementairement par de nouveaux secteurs de mixité sociale, de nouveaux secteurs de taille minimale de logement dans l'existant, ou des évolutions d'emplacements réservés en faveur du logement social ;

- les évolutions relatives au **défi économique** se traduisent notamment par l'inscription de secteurs de mixité fonctionnelle et de linéaires artisanaux et commerciaux, afin de maintenir de l'activité économique et commerciale en ville et par la possibilité d'y développer des fermes urbaines.

L'accompagnement et le suivi actif de la mise en œuvre de la modification n°3, ainsi que l'évaluation de ses effets sur le territoire, font partie intégrante de cette démarche afin de vérifier que les objectifs fixés sont bien atteints. Le suivi implique plus particulièrement de :

- suivre les effets de la modification n°3 du PLU-H sur le développement du territoire : il s'agit notamment de pouvoir suivre l'évolution de l'état des composantes environnementales prioritaires, dont le foncier, la biodiversité, le paysage et les ressources en eau ;

- suivre l'évolution des autres enjeux environnementaux moins « prioritaires » et s'assurer qu'ils ne connaissent pas une dégradation de leur état, ce grâce à la mise en œuvre des diverses mesures de réduction prévues par le projet.

Eu égard à la nature des effets négatifs pressentis, les indicateurs définis dans le cadre de la révision n°2 apparaissent adaptés : aussi n'a-t-il pas été proposé de nouveaux indicateurs dans le cadre de la modification n°3.

Par ailleurs, un bilan de l'application du PLU-H, notamment à partir des indicateurs prévus, doit être réalisé 6 ans après l'approbation du PLU-H, comme exigé par les articles L153-27 et 28 du Code l'urbanisme. Il permettra le cas échéant de corriger les manques d'efficacité et d'intégrer de nouveaux indicateurs sur la base d'éléments fondés par ses conclusions.